

Les plafonds d'attribution

Conformément à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, un arrêté fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la Complémentaire santé solidaire. Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale. Pour l'octroi de la Complémentaire santé solidaire avec participation financière, les ressources doivent être comprises entre le plafond de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière et celui-ci majoré de 35 % (article L.863-1 du code de la sécurité sociale). Le plafond d'attribution de l'AME est identique à celui de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière (article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles).

Barème Complémentaire santé solidaire et AME au 1^{er} avril 2019 (en euros)

Métropole

Nbre de personnes	Plafond Complémentaire santé solidaire sans participation financière/AME		Plafond Complémentaire santé solidaire avec participation financière	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	8 951	746	12 084	1 007
2	13 426	1 119	18 126	1 510
3	16 112	1 343	21 751	1 813
4	18 797	1 566	25 376	2 115
5	22 377	1 865	30 209	2 517
Par personne en +	+ 3 580,38	+ 298,37	+ 4 833,52	+ 402,79

DOM

Nbre de personnes	Plafond Complémentaire santé solidaire sans participation financière/AME		Plafond Complémentaire santé solidaire avec participation financière	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	9 962	830	13 449	1 121
2	14 944	1 245	20 174	1 681
3	17 932	1 494	24 209	2 017
4	20 921	1 743	28 243	2 354
5	24 906	2 071	33 623	2 802
Par personne en +	+ 3 984,97	+ 332,08	+ 5 379,71	+ 448,31

*Les moyennes mensuelles sont fournies à titre indicatif

Important : à propos des personnes ayant à leur disposition un logement à titre gratuit

Les personnes ayant à leur disposition un logement à titre gratuit (propriétaire, personne logée gratuitement) ou bénéficiant d'une aide au logement se voient appliquer un forfait logement qui est ajouté à leurs ressources. Ce forfait varie selon la composition familiale. (Cf. articles R. 861-5 et R. 861-7 du code de la sécurité sociale)

Nbre de personnes	Propriétaire - occupant à titre gratuit		Bénéficiaire d'une aide au logement	
	Montants mensuels		Montants mensuels	
	pour 2019	pour 2018	pour 2019	pour 2018
1 personne	12 % du RSA 1 personne, soit 66,11 euros (1) 67,17 euros (2)	12 % du RSA 1 personne, soit 66,11 euros (3)	12 % du RSA 1 personne, soit 66,11 euros (1) 67,17 euros (2)	12 % du RSA 1 personne, soit 66,11 euros (3)
2 personnes	14 % du RSA 2 personnes, soit 115,70 euros (1) 117,55 euros (2)	14 % du RSA 2 personnes, soit 115,70 euros (3)	16 % du RSA 2 personnes, soit 132,22 euros (1) 134,34 euros (2)	16 % du RSA 2 personnes, soit 132,22 euros (3)
3 personnes ou +	14 % du RSA 3 personnes, soit 138,84 euros (1) 141,05 euros (2)	14 % du RSA 3 personnes, soit 138,84 euros (3)	16,5 % du RSA 3 personnes, soit 163,63 euros (1) 166,24 euros (2)	16,5 % du RSA 3 personnes, soit 163,63 euros (3)

(1) : montant du forfait logement du 1^{er} janvier au 31 mars 2019

(2) : montant du forfait logement à partir du 1^{er} avril 2019

(3) : montant du forfait logement du 1^{er} avril au 31 décembre 2018

www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr/plafonds.php